

Œufs
réal

40¹/₂ la livre.
40¹/₂ la douzaine.
39¹/₂ la livre.
38¹/₂ la livre.

21¹/₂ la livre.
21¹/₂ la douzaine.
20¹/₂ la livre.

1.00 à \$13.50 la tonne.
1.00 à \$12.50 la tonne.

46¹/₂ la douzaine.
40¹/₂ la douzaine.
37¹/₂ la douzaine.
32¹/₂ la douzaine.
34¹/₂ la douzaine.

\$1.50 par 80 lbs
\$1.60
\$1.70
\$1.75
1.40 par 90 lbs.
1.50
1.55

et femelles Yorkshires, sujets et maras. S'adresser à Phil. Deux-Montagnes, P. Q.

enregistrés mâles et femelles. Aussi bon Jersey européen à l'Exposition. Willie Arthabaska, Qué. P-05

de grands Yorkshire nés le 4 et le 17 mars. Taureau Ayrshires le tout à bon compte. La Visitation. 12-216. P-05

blanche Chester, nâles, entrecroissant de vieilles mères. 2.00. S'adresser à Siméon west, Belle 64. B-12

canadien, porca Yorkshires et prophète, sujets de première le. S'adresser à Albani N. C. St. Hyacinthe, P. Q. B-12

des sèches, une de 6 ans et prix raisonnable. Ces vaches. S'adresser à Louis Tardif, Ste. 8-11

canadiens des deux sexes. S'adresser à Lucien Nicole, 2.00. S'adresser à Siméon west, Belle 64. B-12

ureaux de 16 mois, nâles, en mère qualifiée au Livre si au Livre d'Or. S'adresser à des Auniaux, L'Islet. B-13

que étalon perchon couramment recommandé. S'adresser à St-Félien, Lac-St-Jean, 11-415-P-05

nâles et femelles Holstein, des entrées au Livre d'Or, à Lachapelle, St-Paul L'Er. P. Q. 11-216-P-05

aux Ayrshires de 3, 2, et 1 sujets, provenant de mère lecoré fournis sur demande. nps à vendre. Troupeau new, Isle-Verte, P. Q. 11-216-P-04

ndiens, nâles en février, maras édités, plusieurs mères au a. de Cap Rouge. Verrata 7. bien développés satisfaisants. Alex. Fournier, fils Adé. 11-415-P-26

ortée de porcelets Grand s le 20 janvier, et d'autres, mars et avril, tous issus de s aux grandes expositions. Ste-Perpétue, C.6 Nicole, 7-4 la P-56

in, deux taureaux nés au ant d'excellentes laitières, au entêtement accrédité, i natron au printemps. Ste-Perpétue, C.6 Nicole, 7-4 la P-56

Ayrshire enregistré, accré- l'Or, 5 taureaux de 2 1/2 ans; 1 an, vache, 3 ans, veaux nt en mai et avril. Porca ars. Pour renseignements lergeron, Ste-Sophie, C.6 Nicole, 8-4 la P-27

cheron enregistré, couleur g de 9 ans, garanti sous d'excellents pedigree et sation; provenant des fer- sion; sera vendu l'adresses: à Elie Maras, ilage). C.6 Lac St-Jean, 11-216-P-05

u stock de choix de jeunes o enregistrés, nâles, 22 s; pères et mères premiers es à l'âge de 8 semaines on le choix. S'adresser à Deschambault, B. P. 1a. 8-4 la P-17

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes: établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ABUS DE CONFIANCE.—(Réponse à J. E. P.)—Q. Il y a environ deux ans, j'ai vendu une ferme à un individu sous certaines conditions: entre autres: qu'il ne devait pas disposer de la récolte de foin et de grain. Or, j'ai découvert que cet individu a vendu pour une certaine somme des produits de la ferme, et il a ensuite abandonné cette ferme et les animaux qui s'y trouvaient. Quels sont mes droits?

R. Nous conseillons à notre correspondant de prendre des procédures en dommages, s'il connaît un moyen quelconque de se faire payer de son jugement. Il semble possible de faire arrêter cet acheteur pour avoir abusé de la confiance de son vendeur, mais ceci ne permettra pas davantage à notre correspondant de rentrer dans ses fonds.

ENTRETIEN DE CHEMINS DOUBLES.—(Réponse à C. P.)—Q. La loi fixe-t-elle la largeur des chemins doubles? Doit-on se servir d'attelage simple seulement ou si l'on peut y passer avec des attelages doubles?

R. L'article 483 du code municipal détermine la largeur des chemins d'hiver. La voie simple doit avoir au moins sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises et la voie double cinq pieds de largeur pour chacun des côtés. La corporation municipale peut augmenter ou diminuer par règlement la largeur de ses chemins. Il semble que les corporations n'ont pas le droit de prohiber l'usage des véhicules nécessaires pour le transport du bois entre les terrains en forêt et les grands chemins.

FOSSÉ LE LONG DES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à A. F.)—Q. Je possède un lot de terre séparé en deux parties par une route dont les fossés sont remplis. Il arrive que l'eau de cette route se déverse sur mon terrain et en cause des dommages considérables. Ai-je le droit d'obliger le conseil à creuser ce fossé?

R. Les fossés font partie du chemin public. Or, la corporation municipale, qui est obligée, en vertu de la loi, de tenir les chemins publics en bon état, doit également tenir les fossés dans l'état convenable à la fin pour laquelle ils sont construits. Nous croyons que notre correspondant peut se plaindre à la municipalité de cet état de chose et y faire remédier.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à P. G.)—Q. Puis-je empêcher les enfants d'un individu de passer sur ma terre? Dans l'affirmative, comment dois-je aviser les intéressés pour agir légalement?

R. Tout propriétaire peut s'opposer à ce qu'un voisin ou un individu quelconque passe sur son terrain sans sa permission. Pour cela, il n'a qu'à avertir, par un avis affiché, la défense de violer les droits de propriété.

CHEMIN DE L'ENCLAVÉ.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai un voisin de front qui possède un terrain complètement enclavé. Ce voisin s'est permis de se tracer un chemin sur ma propriété, et il y a plusieurs années. Plus tard, ce même individu s'est tracé un second chemin pour remplacer le premier, afin de rendre le trajet plus commode. A-t-il le droit d'en agir ainsi?

R. S'il est vrai que le code civil, donne le droit au propriétaire enclavé de se faire un chemin sur les propriétés voisines, il est non moins vrai que le propriétaire du terrain où passe l'enclavé peut exiger que ce soit dans le trajet le plus court, ou encore dans l'endroit le moins dommageable. Ajoutons que dans ce cas le propriétaire du terrain où l'on établit ce passage, a raison de réclamer un dommage proportionnel à celui qu'on lui cause.

A PROPOS DE CHEQUE.—(Réponse à G. F.)—Q. J'ai acheté un cheval et j'ai payé partie comptant et partie par chèque. Le chèque a été présenté à la banque, mais j'ai donné instruction de ne pas le payer, attendu que le vendeur est insolvable, et qu'il m'a trompé sciemment lorsqu'il m'a vendu le cheval. Je possède une garantie écrite de ce vendeur de mauvaise foi. Cependant, le chèque a

été transporté à un autre individu qui aujourd'hui présente à la Banque et me menace de me poursuivre si je ne paye pas. Que dois-je faire?

R. Il est évident que la banque n'a pas le droit, en présence d'un contre ordre de paiement de payer le chèque en question, qu'il soit ou non transporté à une tierce personne. Dans les circonstances, bien qu'un chèque se transporte par simple endossement, nous ne croyons pas que notre correspondant ait à craindre une condamnation. Nous lui conseillons cependant de voir un avocat afin de prendre la protection nécessaire vis-à-vis de son vendeur.

RETRAIT DES IMMEUBLES.—(Réponse à I. M.)—Q. Une terre qui est vendue pour le paiement des taxes par le conseil de comté, est-elle débarrassée de toutes les hypothèques, lorsque cette terre a été rachetée par le créancier hypothécaire et que le retrait est exercé dans les trois mois de la vente?

R. Nous sommes d'opinion que ce n'est pas l'adjudication proprement dite, mais l'acte de vente qui éteint les charges et hypothèques pouvant exister sur un immeuble vendu par le conseil de comté. Lorsque l'immeuble est retiré dans l'intervalle de deux ans, nous croyons que la propriété revient dans la même situation qu'elle était avant l'adjudication et que, conséquemment, les charges et hypothèques ne perdent rien de leur valeur.

INSULTES ET DOMMAGES.—(Réponse à P. B.)—Q. J'ai insulté un individu devant quelques personnes en disant qu'il s'enivrait. Suis-je responsable en dommages et jusqu'à quel montant?

R. Il est évident qu'on n'a pas le droit de traiter d'ivrogne un individu qui peut avoir besoin de la considération de ses concitoyens pour gagner sa vie, et que l'on est exposé par le fait même à une action en dommages. Cependant, tout dépend de la personne à qui l'injure est adressée ainsi que des dommages réels qu'il a pu subir à la suite de ces injures. Il est assez difficile de savoir jusqu'où peut s'étendre ou se propager les insinuations que l'on peut faire sur le caractère ou l'honorabilité d'un homme. Cependant, sans connaître les parties en cause, il nous semble que ces dommages ne devraient pas être très élevés si la personne accusée n'a rien perdu de la considération du public.

RENOUVELLEMENT D'ACTES.—(Réponse à J. P.)—Q. Est-il vrai que le gouvernement fédéral aurait, il y a une vingtaine d'années, passé une loi ordonnant que tous les actes soient renouvelés sous peine de nullité?

R. Il est assez difficile de répondre à une telle question, où notre correspondant ne mentionne pas de quels actes il s'agit. Il n'y a pas de doute que cela ne pouvait s'adresser aux actes notariés. Peut-être, s'agissait-il, dans les circonstances, de certaines concessions faites par le gouvernement fédéral. Notre correspondant voudra bien préciser.

VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse à T. L.)—Q. J'ai acheté une terre d'une veuve qui s'est remariée sans aucun contrat de mariage au bout d'un an. Les deux époux se sont séparés plus tard et le mari m'avise que si je continue à payer à sa femme je m'expose à payer deux fois. Que dois-je faire?

R. Les propriétés que les époux possédaient avant leur mariage restent en dehors de la communauté. Le mari est le chef de la communauté, et c'est lui qui a l'administration de tous les biens de la communauté, mais il ne peut toucher aux biens personnels de sa femme évidemment, lorsqu'il s'agit d'immeubles, tel que nous l'avons dit plus haut. Les intérêts peuvent être employés par le mari en sa qualité de chef de la communauté. Quant au prix de vente de l'immeuble propre à la femme, le mari comme administrateur des biens personnels de la femme commune nous semble avoir le droit de le retirer, mais il a le devoir de placer cet argent au bénéfice de la femme, sinon ses biens personnels répondent de cet argent.

A PROPOS DE LETTRES.—(Réponse à B.)—Q. La loi permet-elle de faire punir une personne qui récite une lettre qui ne lui appartient pas et l'œuvre pour en prendre connaissance?

R. Il y aurait, dans les circonstances, ce que le code criminel nomme un vol de lettre. Nous croyons qu'une plainte peut être portée devant un Magistrat de police dans une telle circonstance; à condition, évidemment, de pouvoir prouver le vol et l'intention criminelle.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à A. L.)—Q. Un jeune homme qui n'appartient pas à une municipalité mais qui y réside depuis trois ans, est-il assujé à une taxe spéciale que la municipalité impose à tout contribuable?

R. Il est assez difficile de dire si la taxe s'applique ou ne s'applique pas, puisque nous ignorons de quelle taxe il s'agit. Est-ce une taxe personnelle ou une taxe sur les métiers exercés ou exploités dans la municipalité. Le fait qu'un jeune homme réside depuis trois ans au même endroit le rend assujé à la taxe imposée en vertu de l'article 700 du code municipal; en effet, une résidence de douze mois suffit pour que la loi soit applicable.

LOYER.—(Réponse à D. J. M.)—Q. J'ai loué un cheval à tant par jour et la personne à qui je l'ai loué a blessé le cheval et il a été incapable de travailler pendant quinze jours. Ai-je le droit d'exiger les dommages?

R. Il n'y a aucun doute qu'une personne qui loue une chose ou un animal est obligée à toutes les précautions nécessaires pour éviter de causer des dommages. Cependant, une personne ne peut être poursuivie en dommages lorsqu'il n'y a pas de sa faute

MURINE
POUR VOS YEUX

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Impimerie)

et que l'accident est arrivé par cas fortuit ou force majeure. S'il y a des dommages, ils doivent être calculés d'après la perte que subit le propriétaire.

DONATION A LA MUNICIPALITE.—(Réponse à Z. X. G.)—Q. Il a été passé une résolution par une corporation municipale décidant d'adopter l'offre du maire de donner un certain morceau de terrain pour l'agrandissement d'une rue à condition que la corporation construisse et entretienne un trottoir à cet endroit. Cette procédure est-elle régulière?

R. Comme il s'agit d'une donation d'immeuble, elle ne peut avoir aucune valeur et est absolument nulle, à moins que cette donation soit constatée par un acte devant notaire et dûment enregistré. Dans un tel cas, il est évident que le maire étant lui-même intéressé est privé de son droit de vote.

USAGE DES PIEGES.—(Réponse à A. L.)—Q. Ai-je le droit de tendre des pièges aux environs de mes bâtiments afin d'y prendre des renards et serais-je responsable s'il arrivait que des chiens viennent à s'y blesser?

R. Il ne paraît pas y avoir défense dans la loi de la chasse de se servir d'un piège pour prendre le renard dans le temps permis par la loi. Cependant, nous croyons que si on employait de tels engins de chasse le chasseur cause des dommages, il devrait être tenu de les réparer.

CONTRAT D'ENGAGEMENT.—(Réponse à E. D.)—Q. J'ai engagé un jeune homme pour m'aider à exécuter mon travail et j'ai convenu d'un prix fixe avec son père. De temps à autre j'amène ce jeune homme travailler avec moi en dehors de ma ferme. Suis-je obligé de lui payer un salaire supplémentaire?

R. Tout dépend des conditions évidemment qui ont été passées entre les parties. S'il n'y a pas eu d'endroit spécial où le jeune homme devait travailler, nous ne voyons pas pourquoi il s'objecterait à aider son patron lorsque ce dernier travaille en dehors de sa ferme proprement dite. D'un autre côté, il faut s'en remettre, lorsque les conditions ne sont pas très claires, aux intentions des parties lorsque le contrat a été consenti.

DROITS DE L'ACHETEUR.—(Réponse à A. C. Q.)—Q. Il y a deux ans, j'ai acheté une terre avec les bâtiments de la ferme et tout ce qu'elle contenait. Entre autres animaux, le vendeur avait dans ses étables un certain nombre de moutons qu'il gardait pour son propriétaire. Ces moutons, appartenant-ils à l'acheteur vu qu'il n'a pas été avisé lors du contrat que ces moutons n'appartenaient pas au vendeur?

R. La vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, et, dans le présent cas, l'acheteur ne peut réclamer les moutons, même si, de bonne foi, il croyait les acheter avec le volant de la ferme. Il est indiscutable que dans ce dernier cas le vendeur qui aurait fausement représenté à l'acheteur être le propriétaire de tous les animaux en question pourrait être pourvu en remboursement de la valeur de ces moutons.

FRAIS DE COUR ET MUNICIPALITE.—(Réponse à A. G.)—Q. Une municipalité a plaidé un très gros procès et la Cour l'a condamnée à payer les frais de cette cause. Un ou plusieurs contribuables peuvent-ils obliger la corporation municipale de faire une répartition spéciale pour payer les frais de ce procès, ou si la corporation peut régler l'affaire?

R. Il n'est pas nécessaire que les contribuables de la municipalité requiert celle-ci de payer les frais d'une action où elle n'a pas eu gain de cause. Immédiatement après la signification du jugement le secrétaire-trésorier doit voir, avec l'autorisation légale, à payer les frais encourus, si les fonds au crédit de la municipalité sont suffisants. Lorsque les fonds manquent, il est du devoir de la corporation municipale de passer une résolution ordonnant au secrétaire-trésorier de prélever sur les biens impossibles la somme nécessaire pour acquitter la dette en capital, intérêt et frais. Mais que la corporation ne remplit pas son devoir, elle peut y être contrainte par les contribuables au moyen d'une action spéciale que l'on appelle un mandamus. Effectivement, le mandamus a le droit d'exister pour forcer une corporation municipale à remplir un devoir auquel l'oblige la loi.

CHOSE INCORPOREE A L'IMMEUBLE.—(Réponse à A. C. Q.)—Q. J'ai acheté une terre et les bâtiments qui y étaient construits. Dans la cuisine se trouvait un évier cloué au mur et, après la vente, le vendeur s'en empara pour le vendre. A qui appartenait cette accessoire?

R. Il ne fait pas doute pour nous que l'évier devait rester là où il était placé, parce qu'une chose est immeuble tant qu'elle n'est pas destinée à être vendue. Une règle établie par les tribunaux veut que le vendeur n'enlève pas de la chambre d'un immeuble un objet sans lequel cette chambre serait incomplète.

CONTRAT MUNICIPAL.—(Réponse à J. L.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit de donner un contrat d'une valeur de deux mille dollars à un particulier sans en donner avis aux contribuables publiquement?

R. Nous comprenons qu'ils s'agit ici d'un contrat pour exécuter certains travaux dans la municipalité. Alors le code municipal exige qu'un avis publicifiant les travaux à faire, les détails prescrits et le temps pendant lequel les soumissions seront ouvertes soit affiché suivant la loi municipale ou les règlements de la corporation. Il arrive quelque fois qu'un contrat a besoin de l'autorisation et même du vote des contribuables avant que le règlement qui l'ordonne soit passé. Aussi ne pouvons-nous donner une réponse plus complète, sans savoir de quel contrat il est question.

EMPRUNT D'ARGENT ET GARANTIE.—(Réponse à A. L.)—Q. Peut-on emprunter une certaine somme d'argent en donnant une police d'assurance en garantie et qui peut nous prêter telle somme?

R. Une police d'assurance n'a généralement aucune valeur réelle avant trois ans de son existence. Nous voulons dire qu'avant ce délai la police d'assurance ne représente pas de valeur au comptant. Il est très difficile de trouver un emprunt supérieur de beaucoup à la valeur de rachat d'une police d'assurance, car elle n'offre de garantie pour un montant supérieur en autant que l'emprunteur paye la prime convenue avec la Compagnie d'assurances. D'une façon générale, il vaut mieux, dans un cas semblable s'adresser à des gens qui connaissent la réputation d'honnêteté de l'emprunteur.

LOUAGE DES TERRES.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai loué un terrain avec l'entente que je l'assèmerais et que je donnerais la moitié des profits au propriétaire de la ferme. L'année dernière à l'automne, j'ai demandé au propriétaire s'il consentait le bail pour l'année suivante, et il m'a répondu qu'il y verrait. Au commencement de mars 1926, je reçus une lettre de ce propriétaire m'avisant que je devrais quitter cette ferme et prétextant m'avoir déjà envoyé un avis au cours de l'hiver. Que dois-je faire?

R. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut d'un temps limité fixé entre les parties, est présumé être fait pour un an et finir le premier jour d'octobre de chaque année. Il semble que la tacite reconduction s'applique dans le cas de bail de ferme comme dans celui de bail de maison. Pour expliquer davantage, nous devons dire que la tacite reconduction consiste dans le fait que le locataire qui reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis du propriétaire ne peut être chassé des lieux avant le premier octobre de l'année suivante dans le cas qui nous occupe, bien entendu.

SECRET DE LA CORRESPONDANCE.—(Réponse à W. R.)—Q. Une personne a-t-elle le droit de s'emparer d'une lettre appartenant à une autre personne et de la déchiffrer. Dans un tel cas y a-t-il une punition et en vertu de quelle loi?

R. Il semble que la loi criminelle s'applique dans un cas semblable et que cette offense peut être assimilée au vol de lettre prévu dans la loi.

INJURES SUR LA VOIE PUBLIQUE.—(Réponse à A. L.)—Q. Une personne demeure dans notre voisinage et se permet de nous insulter sans raison chaque fois que nous passons sur le chemin public. Que nous conseillez-vous de faire dans un tel cas?

R. Il suffit de porter plainte devant un Magistrat de police ou un juge de Paix, car, c'est une offense criminelle que d'insulter ou d'injurier un citoyen sur la voie publique, surtout en l'absence de toute provocation.

SOCIETE.—(Réponse à W. G.)—Q. Nous nous sommes associés, mon voisin et moi, pour acheter une machine à planter le tabac. Il y a quelque temps, et sans m'en parler, mon associé a vendu ses droits sur la machine à deux de ses fils. Pourrait-il faire cela sans mon consentement?

Lorsqu'une société est formée sans que la durée en soit fixée d'avance, un associé peut y mettre fin en tout temps, en donnant aux autres associés un avis de son intention du moment que ce n'est pas dans un temps préjudiciable à la société. Il n'est pas obligé d'accepter l'offre que peut lui faire son co-associé pour acheter sa part.

EVALUATION.—(Réponse à N. A. B.)—Q. Je possède deux maisons dans une petite ville et je trouve que l'évaluation est trop élevée. Ai-je le droit d'obliger la ville d'acheter mes deux propriétés au prix de l'évaluation?

R. Nous ne sommes pas d'opinion que la ville doive acheter les propriétés qu'elle a évaluées dans son territoire au prix de l'évaluation. D'autre part, lorsqu'un contribuable trouve l'évaluation de ses propriétés défectueuses et irrégulières, il doit attaquer le rôle d'évaluation et il veut faire rectifier ce dont il se plaint.